

REGLEMENT INTERIEUR

FEDERATION NATIONALE DES ADMINISTRATEURS AD HOC

FENAAH

Loi du 1^{er} juillet 1901

Et du décret du 16 août 1901

Article 1 – Admission d'un membre

La demande ou la proposition en qualité de membre est effectuée auprès du Président de la fédération, qui la transmet au bureau.

La décision du bureau quant à l'acceptation ou au refus de la qualité de membre ainsi sollicitée n'a pas à être explicitée.

Article 2 – Exclusion d'un membre

En cas de faute grave d'un adhérent, celui-ci est convoqué par le bureau de la fédération pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

Après avoir vérifié la véracité des faits, le bureau rend un avis au conseil d'administration, lequel à seul pouvoir pour prononcer l'exclusion ou la radiation.

L'adhérent qui est l'objet d'une exclusion peut former un recours pour être entendu lors de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire. La décision de celle-ci devient alors définitive.

L'exclusion ou la radiation n'entraîne pas le remboursement de la cotisation.

Le bureau donne mission au Président d'engager des poursuites judiciaires à l'encontre dudit membre toutes les fois qu'il estime nécessaire dans l'intérêt de la fédération.

Les membres de la fédération sont informés lors de la plus prochaine assemblée générale.

Article 3 – Organisation des élections en Assemblée Générale

a) Appel à candidature

L'appel à candidature à l'élection des membres du conseil d'administration est adressé aux membres adhérents 60 jours au moins avant l'assemblée générale chargée de cette élection.

b) Dépôt des candidatures

Les candidatures sont déposées au plus tard 45 jours avant l'assemblée générale chargée de cette élection.

c) Recours

Un délai de recours de deux mois après l'assemblée générale est accordé en cas de contestation concernant l'élection des membres du conseil d'administration à l'assemblée générale.

Article 4 – Tenue des Assemblées Générales

Les assemblées générales ordinaires et les assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues en tout lieu sur le territoire national.

Article 5 – Les votes en Assemblées Générales

Les votes en assemblées générales ordinaires ou en assemblées générales extraordinaires sont effectués à main levée. Le vote est fait à bulletin secret si l'un des membres de l'association en fait la demande.

Article 6 – Les fonctions d’administrateurs

Les fonctions d’administrateur sont gratuites. Cependant, les remboursements de frais sont autorisés selon les modalités déterminées en conseil d’administration et sur production des justificatifs nécessaires à toute vérification.

Les fonctions d’administrateurs cessent par démission, la perte de qualité de membre, la radiation en tant que membre prononcée par le conseil d’administration. Peuvent être déclarés démissionnaires d’office, par le conseil d’administration, les administrateurs qui, sans excuse valable, n’ont pas assisté à trois séances consécutives du conseil d’administration.

Article 7 – Les votes en conseil d’administration

Les votes en conseil d’administration sont effectués à main levée. Le vote est fait à bulletin secret si l’un des administrateurs en fait la demande.

Article 8 – Cotisations

La FENAAH fixe chaque année, en assemblée générale, les montants des cotisations pour l’exercice suivant.

Les montants doivent être déterminés pour les membres adhérents personnes physiques et les membres adhérents personnes morales.

La FENAAH procède à leur recouvrement à partir du dernier trimestre civil de l’année précédent l’exercice auquel elles se rapportent.

L’intégralité de la cotisation due doit être versée à la FENAAH au plus tard avant l’assemblée générale au cours de laquelle le droit de vote est exercé. Le non paiement de cette cotisation, dans le délai fixé, entraîne, sans préjudice, la suppression du droit de vote et l’impossibilité de se présenter aux élections lors de l’assemblée générale.

Article 9 – Commissions

Il est constitué toutes commissions utiles au bon fonctionnement de la fédération. Les mises en place des commissions sont validées par le conseil d’administration.

Article 10 – Représentations régionales

Dans le but de satisfaire à l’objet social de la fédération, des représentants régionaux pourront être nommés par le conseil d’administration.

Les représentants régionaux auront un rôle de représentant de la fédération au sein d’une ou plusieurs régions.

Pour satisfaire à la fonction de représentant régional, il faut obligatoirement être membre de la fédération.

Un représentant régional est nommé pour un an et peut être renouvelé dans sa fonction.

Beauvais, le 25 avril 2014